

CONTRAT DE FORETAGE

Entre les soussignés :

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE (GFA) du MOULIN de GLENNES, société civile au capital de 91 408 euros, dont le siège social est à Glennes (Aisne), enregistrée au registre de commerce de Soissons sous le numéro 441 500 337, représenté par Monsieur Jean BOUCHER, gérant, dûment habilité

Et

Monsieur BOUCHER Eric Benoît – Célibataire - Né le 13 Décembre 1969 à REIMS (Marne) - Demeurant à Merval (02) 4 Route de Serval agissant conjoint et solidairement avec le GFA DU MOULIN DE GLENNES

Etant précisé qu'il existe un projet d'échange de la parcelle concernée par le présent projet d'exploitation, soit 3 ha 55 entre le GFA DU MOULIN DE GLENNES et Monsieur Eric BOUCHER et si cet échange se réalise, Monsieur Eric BOUCHER se substituera aux droits du GFA DU MOULIN DE GLENNES

ci-après dénommé le « **Propriétaire** »

d'une part,

ET

La Société **HOLCIM GRANULATS (France)**, Société par Actions simplifiée, au capital de € 57 894 195, inscrite au RCS de BOBIGNY (Seine Saint Denis), sous le numéro 333 892 610 dont le siège social est 41, rue Delizy à Pantin (Seine Saint Denis), représentée par Monsieur Frédéric AMOROSO, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommée « **HOLCIM** »

d'autre part,

ci-après dénommés les « **Parties** ».

PREAMBULE :

Holcim Granulats (France) exploite actuellement un gisement de grave alluvionnaire au lieu-dit « Bois Gobert », commune de Maizy (Aisne). Dans le cadre de la pérennisation de ses réserves, Holcim Granulats (France) a entrepris en 2003, une campagne de sondages indiquant la présence d'un gisement économique de grave alluvionnaire sur partie de la propriété du GFA du Moulin de Glennes, au lieu-dit « la Nancelle », commune de Revillon (Aisne).

CA
[Signature]

Les Parties se sont alors réunies et ont convenu et arrêté les éléments ci-après :

Par les présentes, le **Propriétaire** concède, à titre exclusif à **HOLCIM**, ce qui est accepté par Monsieur Frédéric AMOROSO, le droit d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans le terrain suivant lui appartenant, situé sur la commune de Révillon (Aisne), au lieu-dit « la Nancelle », référencé au cadastre de la dite commune, section ZC numéro 2, pour une contenance cadastrale de CINQUANTE DEUX HECTARES QUATRE VINGT QUINZE ARES CINQ CENTIARES, sachant que le présent contrat ne concerne qu'une partie de la dite parcelle pour une contenance de 3.55ha, telle qu'indiquée sur le plan ci-joint, ainsi au surplus que le dit terrain existe, s'étend et se poursuit, et sans qu'il soit besoin d'une désignation plus précise, **HOLCIM** déclarant bien le connaître.

DUREE DU CONTRAT:

Le présent contrat, qui prend effet à compter de sa signature par les **Parties**, est conclu pour une durée de DIX ANNEES entières et consécutives et ne donnera pas lieu à renouvellement.

CHARGES ET CONDITIONS :

A compter du démarrage effectif de l'exploitation de la carrière, **HOLCIM** :

- devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants, ou pouvant intervenir, en matière de carrières, notamment en ce qui concerne toutes les précautions à prendre pour éviter tout accident.
- entretiendra en état de bonne viabilité, les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes les contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'elle utiliserait directement ou indirectement pour le charrois de ses matériaux.
- pendant la durée de l'exploitation, **HOLCIM** fera son affaire personnelle de toute réclamation de tiers, de manière que le **Propriétaire** ne soit jamais recherché, ni inquiété à ce sujet.
- **HOLCIM** et le **Propriétaire** pourront céder, en totalité ou en partie, les droits que leur confèrent les présentes. En cas de cession, celle-ci ne pourra être consentie qu'à charge par le nouveau contractant de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieux et place d' **HOLCIM** ou du **Propriétaire** qui en seront libérés après avoir fait connaître leur successeur à **HOLCIM** ou au **Propriétaire**, et de ce seul fait.
- **HOLCIM** et le **Propriétaire** pourront également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour eux de satisfaire exactement aux diverses conditions du présent contrat.



- dans le cas où le **Propriétaire** vendrait tout ou parties des terrains objet du présent contrat et des droits et obligations qui y sont attachés, l'acte de cession à un tiers devra mentionner l'existence du présent contrat. Il devra également comporter l'engagement de l'acquéreur de poursuivre l'exécution du présent contrat aux mêmes conditions.
- **HOLCIM** se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en état des terrains, aux conditions de l'Arrêté Préfectoral l'autorisant à exploiter. De son côté, le **Propriétaire** ne pourra s'y opposer et devra, en fin de contrat, reprendre le terrain, objet des présentes, dans l'état où il se trouvera du fait de la remise en état ordonnée par l'Arrêté susmentionné, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre. D'un commun accord, les **Parties** conviennent que le terrain, objet des présentes, sera réaménagé de façon à pouvoir continuer à être utilisable en terrain agricole avec l'utilisation intégrale de la terre végétale présente sur le site en sus du remblai de bonne qualité représentant 115 000 m³ (88 500 m³ x 1,3). Le tout respectant le drainage initial selon le plan annexé.
- **HOLCIM** pourra édifier, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes les constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'elle serait appelée à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter. A l'expiration de l'extraction, **HOLCIM** disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stocks, machines, matériels, constructions et installations.
- Dans le cadre de l'élaboration du dossier Installations Classées « Demande d'Autorisation d'Exploitation » d'une carrière aux lieux-dits « La Nancelle », commune de Révillon, « Petit Poirier » et « Savelon », commune de Maizy, **HOLCIM** s'engage à exploiter en premier le terrain appartenant au **Propriétaire**.

REDEVANCE :

Sous réserve de l'obtention de l'Autorisation Préfectorale d'Exploitation et du versement au fermier de l'indemnité d'expropriation pour la zone concernée par le présent contrat, celui-ci est consenti par **HOLCIM** et accepté par le **Propriétaire** moyennant le paiement à celui-ci d'une redevance de forage de _____) du mètre cube extrait.

Cette redevance sera réglée en trois fois de la façon suivante :

- 1- à l'obtention de l'Autorisation Préfectorale, purgée du recours réglementaires des tiers, paiement par **HOLCIM** au **Propriétaire** d'un montant de _____ considéré comme une avance forfaitaire à déduire du montant global de la redevance.
- 2- une fois par an, en novembre, pendant deux ans, paiement du solde de la redevance sur la base des volumes extraits relevés par un géomètre expert.

Les **Parties** conviennent que la redevance **R**, ci-dessus stipulée, sera réévaluée chaque année à la date de versement de la redevance, dans les mêmes proportions que les variations de l'indice GRA, en application de la formule suivante:

$$R = \frac{R_0 \times \text{GRA}_n}{\text{GRA}_0}$$

CA
MN
FAB

GRA n: dernier indice GRA connu à la date du paiement de la redevance;
GRA 0: indice GRA du mois de la signature du présent contrat, retenu comme indice de référence ;
R0 : montant de la redevance à la date de la signature du présent contrat.

Toute réclamation du **Propriétaire** concernant les quantités extraites ne sera recevable par **HOLCIM** que du 1er janvier au 31 mars pour la période d'extraction allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le **Propriétaire** pourra consulter à tout moment les bons de pesées des matériaux commercialisés issus du site objet du présent contrat ainsi que les bons de transport et les factures des transporteurs faisant apparaître de manière distincte les transports en provenance du site d'extraction sachant que la densité « camion » est de 1,7. Une copie du relevé annuel du géomètre - expert lui sera également communiquée.

Dans le cadre de l'exploitation par **HOLCIM** du terrain objet du présent contrat, le Service Archéologique Régional, à la suite de découvertes archéologiques conséquentes, peut amener **HOLCIM** à renoncer à l'exploitation de certaines parties de la parcelle de terrain objet du présent contrat. Le **Propriétaire** convient que sur ces parties de terrain, les matériaux ne pouvant être extrait, ne peuvent donc pas faire l'objet du paiement de la redevance de forage.

PACTE DE PREFERENCE :

Si le **Propriétaire** décide de vendre la totalité ou une partie des terrains objet du présent contrat, il est expressément convenu qu'il devra en aviser **HOLCIM**, à qui il accordera un droit de préférence pour l'acquisition du dit terrain à prix et conditions égaux.

Le **Propriétaire** fera connaître à **HOLCIM**, par lettre recommandée envoyée en accusé-réception, préalablement à la conclusion du contrat de vente du terrain, le prix retenu par le cessionnaire et l'acheteur pressenti, ainsi que les modalités et conditions de la vente projetée. A égalité de prix et aux mêmes modalités de conditions, le **Propriétaire** devra donner la préférence à **HOLCIM** sur tous autres acheteurs pressentis.

HOLCIM aura un délai de TROIS mois, à compter de la date de réception de la notification des conditions du contrat de vente projeté, pour user de son droit de préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue au **Propriétaire** dans ce délai, **HOLCIM** sera définitivement déchue de ce droit de préférence.

La fin prématurée du présent contrat de forage, pour quelque cause que ce soit, emportera automatiquement caducité du droit de préférence, à compter du jour de la cessation du contrat ; que cette cessation soit due à l'application de la Loi, à la volonté des **Parties**, ou à une décision judiciaire ou administrative. En cas de reconduction du présent contrat de forage, par volonté expresse ou tacite des **Parties**, le droit de préférence sera lui-même prorogé d'autant.

Enfin, il est formellement convenu que le droit de préférence résultant de la présente clause bénéficiera à **HOLCIM**, à compter de la date de signature des présentes.



RESILIATION :

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au **Propriétaire**, dans les cas suivants :

- à défaut de paiement d'un seul terme de la redevance ;
- inexécution par **HOLCIM** de l'une de ses obligations contractuelles, ou violation de dispositions légales mises à sa charge ;

Dans les deux cas, le présent contrat sera résilié de plein droit, **HOLCIM** devra alors cesser toute exploitation et libérer les terrains concédés dans un délai de SIX mois.

HOLCIM aura la faculté de mettre fin au présent contrat, sans avoir à payer au **Propriétaire** quelque indemnité que ce soit, dans les cas suivants :

- épuisement constaté du gisement ;
- si le gisement devenait de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits résultants de l'exploitation ;
- si le gisement se restreignait dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse ;
- impossibilité technique d'exploitation ;
- décision administrative ou juridictionnelle retirant, restreignant ou annulant l'Autorisation Préfectorale d'Exploiter, la modifiant, ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique de l'exploitation en serait compromis ;
- décision administrative ou juridictionnelle annulant l'Autorisation Préfectorale d'Exploitation .

HOLCIM notifiera la résiliation du présent contrat par lettre recommandée, envoyée au **Propriétaire** en accusé-réception, avec un préavis d'UN mois.

EXPERTISES AMIABLES- ARBITRAGE JUDICIAIRE- REGLEMENT DES LITIGES:

En cas de survenance d'un litige, les **Parties** s'engagent, avant d'introduire une procédure, à rechercher un accord amiable par le biais de négociations directes ; en cas d'échec, la partie la plus diligente saisira, au fond, le Tribunal de Grande Instance de LAON (Aisne)

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de la présente, les **Parties** font élection de domicile:

le **Propriétaire** : à Glennes (Aisne), ferme du Moulin ;
HOLCIM : à Pantin (Seine Saint Denis), 41, rue Delizy.

EA
FM
JP

Ref : MN25487
Version 02 du 12 septembre 2006

Fait à Pantin, le 12 septembre 2006, en 3 originaux,

Pour le **Propriétaire** :

Pour **HOLCIM** :

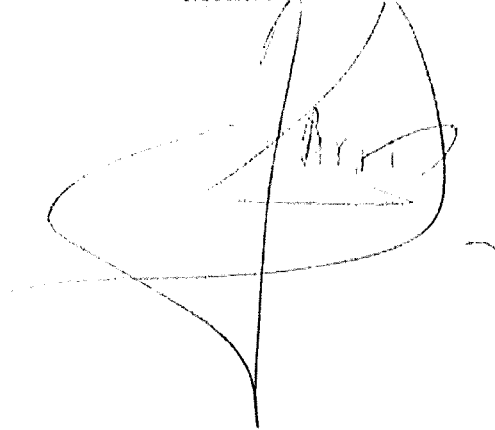
Monsieur Jean BOUCHER



Monsieur Eric BOUCHER



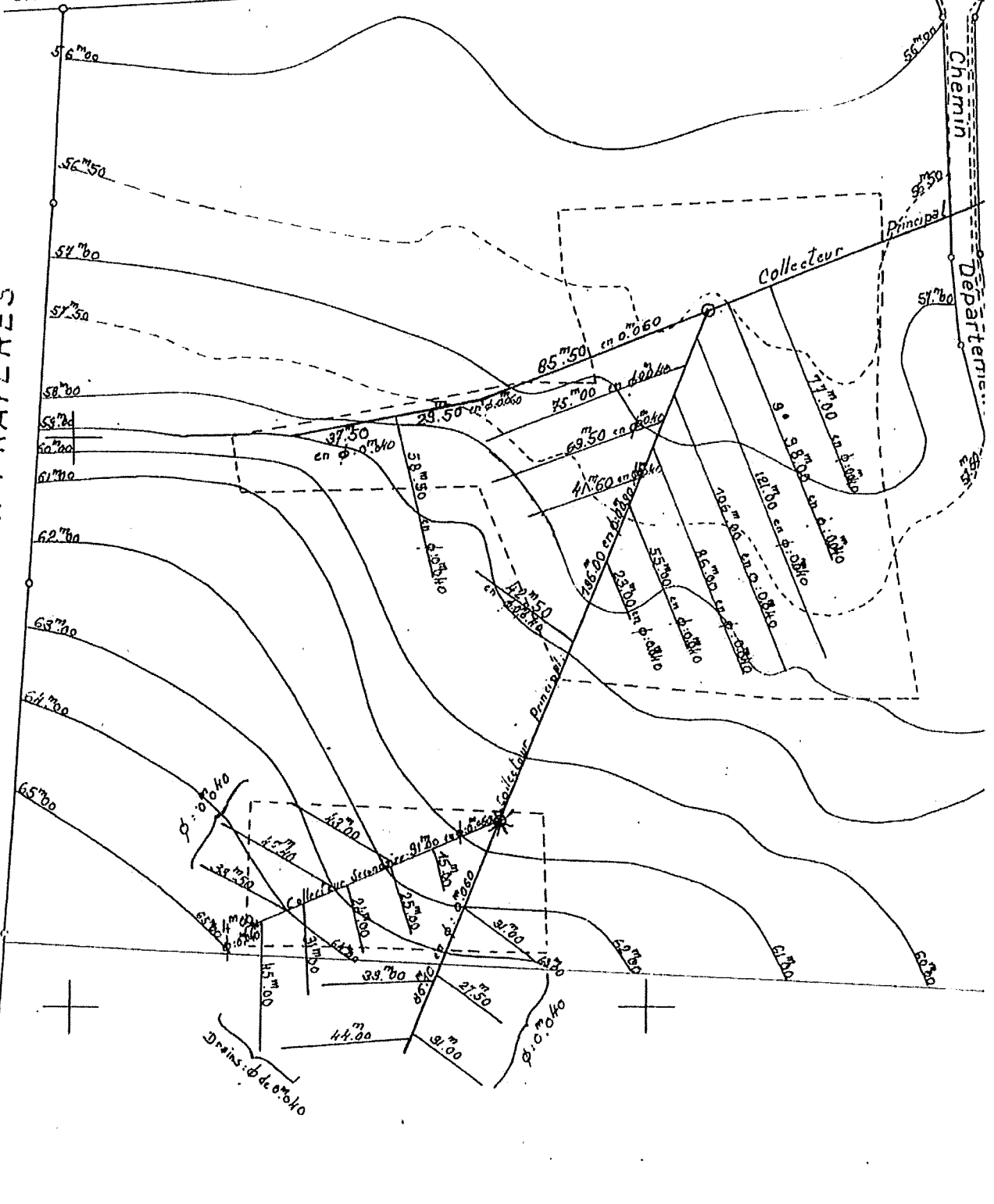
Monsieur Frédéric AMOROSO



COMMUNE DE MAIZI

Chemin Dép. N° 22 de Cormicy à Lizy-sur-Oureq

COMMUNE DE VILLERS-EN-PRAYÈRES



CA MA

MA

CONTRAT DE FORETAGE

Entre les soussignés :

Monsieur BOUCHER Eric Benoît – Célibataire – Né le 13 Décembre 1969 à Reims (Marne) – Demeurant à Glennes (Aisne) Ferme du Moulin.

Madame BOUCHER Sylvie Françoise – Mariée – Née le 11 Juin 1967 à Reims (Marne) – demeurant à Thil (Marne) 1 Grande Rue.

Madame BOUCHER Nicole Marie Hélène – Mariée – Née le 1 Aout 1968 à Reims (Marne) Demeurant à Bus la Mesière (Somme) 13 rue de Fescamps

Madame BOUCHER Véronique Marie-Thérèse – Mariée – Née le 20 Aout 1071 à Reims (Marne) – demeurant à la Ferté Millon (Aisne) 14 Hameau de Mosloy.

Ci-après dénommé le « **Propriétaire** »

d'une part,

ET :

La société **EQIOM Granulats**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 57 894 195 €, inscrit au RCS de Nanterre (Hauts de Seine), sous le numéro 333 892 610 dont le siège social est 10 avenue de l'Arche à Courbevoie (Hauts-de-Seine), représentée par Monsieur Fourier Julien dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommée « **EQIOM** »

d'autre part,

Ci-après collectivement dénommés les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre de son activité de production et commercialisation de granulats, la Société EQIOM Granulats exploite la carrière de Maizy Révillon autorisée par arrêté préfectoral n°IC/2013/042 du 26 mars 2013 pour une durée de 10 ans.

Cette autorisation concerne plusieurs parcelles sur les communes de Maizy et Les Septvallons, dont celle du Propriétaire.

Un contrat de foretage avait été signé le 12 septembre 2006 entre les Parties et est arrivé à terme le 12 septembre 2016. Le présent contrat de foretage est rédigé afin de poursuivre cette exploitation.

L'exploitation de la parcelle a débutée après l'obtention de l'Arrêté Préfectoral. Des extractions ont eues lieu en 2015, 2016 et 2017 qui ont fait l'objet d'un paiement de redevance.

Aucune extraction a eu lieu en 2018 et 2019 sur la parcelle. Une campagne d'extraction a eu lieu en 2020.

1 JP MM - SG EJ JK

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – CONCESSION

Par les présentes, le Propriétaire concède à EQIOM, ce qui est accepté par Monsieur Julien FOURIER, qui accepte, tant pour elle-même que pour toute société qu'elle se substituerait, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tous matériaux contenus dans les terrains définis à l'article 2 ci-dessous selon les conditions qui suivent, que les Parties s'obligent à exécuter et après elles leurs successeurs et ayant-droits solidairement.

Le Propriétaire déclare que le Terrain est libre de toute occupation, de toute servitude, qu'il n'a consenti aucun droit sur celui-ci et plus généralement qu'il ne fait l'objet d'aucune disposition pouvant faire obstacle à sa libre utilisation par EQIOM.

Article 2 - DESIGNATION CADASTRALE

Les terrains, objet des présentes (ci-après dénommés « le Terrain »), d'une surface totale de 03ha 55a 00ca, sont situés sur la commune de Les Septvallons (02160), anciennement commune de Révillon, et cadastrés comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Surface cadastrale	Surface concédée
646 ZC	15	La Nancelle	4ha 24a 00ca	3ha55a00ca

⇒ Cf annexe 1 : Plan cadastral

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de **cinq (5) années entières** et consécutives à compter de la date de signature des présentes.

Durant cette période, EQIOM s'engage à mener à terme l'exploitation du gisement conformément à l'article 4.1.

EQIOM s'engage également à réaménager la parcelle conformément à l'article 4.4 afin que celle-ci puisse retrouver sa vocation agricole initiale au terme de la durée du contrat de 5 années.

Article 4 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est conclue aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, il est entendu qu'elle ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux contenus dans le Terrain et qu'elle revêt un caractère mobilier ayant pour effet de ne transférer que la propriété des matériaux à extraire.

- 4.1 EQIOM aura l'entière liberté pour exploiter le Terrain au mieux de ses intérêts, afin d'assurer la commercialisation suivant les possibilités des marchés du granulat.
- 4.2 Pendant toute la durée de la concession, EQIOM aura le droit d'utiliser le Terrain concédé à son gré pour y exercer son activité d'extraction.
- 4.3 EQIOM devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives, légales et réglementaires et observer rigoureusement toutes les lois, règlements et instructions existant ou pouvant intervenir en matière de carrières.



- 4.4 A l'expiration de la concession, EQIOM remettra le Terrain en état, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

De son côté, le Propriétaire ne pourra s'y opposer et devra, en fin de contrat, reprendre le Terrain, objet des présentes, dans l'état ou il se trouvera du fait de la remise en état ordonnée par l'arrêté susmentionnée, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

D'un commun accord, les Parties conviennent que le Terrain, objet des présentes, sera réaménagé de façon à pouvoir continuer à être utilisable en terrain agricole avec l'utilisation intégrale de la terre végétale présente sur le site en sus du remblai de bonne qualité représentant 115 000 m³ (88 500 m³*1,3). Le tout respectant le drainage initial selon le plan annexé.

EQIOM s'engage à rajouter 4 500 m³ de matériaux constitués de terre végétale et de stériles de découvertes. Ces matériaux proviennent d'un stock identifié par le propriétaire et EQIOM de la parcelle ZA 8 située en face de parcelle 646 ZC 15.

⇒ Cf annexe 3 : photos précisant la localisation du stock de matériaux identifié.

Ce volume supplémentaire sera mis en œuvre sous la couche de terre végétale déjà présente sur le site.

- 4.5 EQIOM pourra soit sous-concéder, soit céder en totalité ou en partie les droits que lui confèrent les présentes, à toute personne ou société présentant les garanties notoires de solvabilité et de compétence, à charge pour le nouveau concessionnaire ou sous-concessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieux et places d'EQIOM qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur au Propriétaire, et de ce seul fait.

EQIOM pourra faire apport des droits résultant des présentes à toute société créée ou à créer, de quelque forme que ce soit, à charge pour la société bénéficiaire des apports de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions.

- 4.6 En cas de vente du Terrain à un tiers et en l'absence de mise en œuvre par EQIOM du droit de préférence qui lui est accordé à l'Article 7 des présentes, le Propriétaire s'oblige, et ce, à compter de la date de signature des présentes, à faire respecter par son cocontractant, toutes les clauses et conditions stipulées dans la présente convention qui sera littéralement rapportée au dit acte.

Le Propriétaire s'oblige en outre à insérer dans tout acte qu'il conclurait avec des tiers concernant le Terrain, une clause par laquelle lesdits tiers déclareront avoir eu connaissance du présent contrat et s'engageront à le respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ce dernier à EQIOM ou ses successeurs.

- 4.7 Le Propriétaire s'engage, à compter de la date de signature des présentes, à ne consentir aucun droit sur ce Terrain pendant toute la durée du présent contrat, sauf accord exprimé par écrit d'EQIOM. Dans cette hypothèse, il s'engage à restituer le Terrain à première demande d'EQIOM et sans délai. Il fera son affaire de l'éviction de l'occupant, étant précisé qu'aucune somme ne pourra être réclamée à EQIOM du fait de la libération du Terrain.

- 4.8 En cas de résiliation anticipée tel que prévu à l'Article 8 des présentes, EQIOM disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements.



matériaux en stock, machines, matériels, installations et aménagements affectés à l'exploitation et à la remise en état tel que prévu à l'article 4.4.

Article 5 – DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et à ses décrets d'application.

Par application des dispositions précitées, des prescriptions archéologiques peuvent être imposées à EQIOM par le Préfet de région.

Dans le cas où tout ou partie des terrains feraient l'objet de prescriptions de conservation en interdisant, en tout ou partie, l'exploitation et où ces prescriptions entraîneraient des modifications du plan de phasage et/ou du plan de réaménagement, et/ou de la superficie exploitable, les modifications et coûts correspondants demeureront à la charge exclusive d'EQIOM.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, dans le cas où les prescriptions de conservation interdiraient l'exploitation du Terrain dans sa totalité, le présent contrat serait résilié sans délai et de plein droit.

Sans préjudice de l'application du 3ème alinéa du présent article et dans le cas où les prescriptions de conservation interdiraient l'exploitation d'une partie seulement des terrains ou rendraient l'extraction des matériaux plus difficile techniquement et/ou économiquement, la présente convention pourrait être résiliée à l'initiative d'EQIOM en application des dispositions de l'article 8 des présentes relatives à la Résiliation anticipée à l'initiative d'EQIOM.

Dans le cas de découvertes archéologiques conséquentes, les prescriptions du Préfet de région peuvent amener EQIOM à renoncer à l'exploitation de certaines parties du Terrain objet du présent contrat.

Dans ce cas, les matériaux ne pouvant être extraits de ces parties de Terrain, le Propriétaire reconnaît que ces parties de Terrain ne peuvent donc pas faire l'objet du paiement de la redevance de forage prévue à l'article 6.

Article 6 – REDEVANCE

6.1. Montant

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant le paiement au Propriétaire d'une redevance de ~~0,05~~ mètre cube de matériaux extraits, hors découverte.

Le volume extrait sera calculé par un géomètre avec un relevé annuel de l'exploitation. Les coûts d'intervention du géomètre sont à la charge de Eqiom. Eqiom transmettra chaque année au Propriétaire, avant le 31 janvier de l'année n+1, les volumes extraits de l'année n.

Le paiement de la redevance de forage devra être fait par Eqiom avant le 28 février de l'année n+1 pour les volumes extraits de l'année n.

6.2. Révision – Indexation

Le montant de cette redevance sera révisé à la date d'exigibilité de chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la production de granulats pour la construction et la viabilité (dit indice GRA) établi par l'UNPG et publié mensuellement par les Cahiers du Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 (GRA_n / GRA_0)$$



- ✓ GRA_n : dernier indice connu à la date de paiement de la redevance
- ✓ GRA_0 : dernier indice mensuel connu à la date de signature des présentes (indice de base) soit **126,8** (indice GRA du mois de **Septembre 2020**),
- ✓ P_0 : montant de la redevance à la date de la signature du présent contrat.

Au cas de disparition de l'indice GRA, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement, si les parties ne se mettent pas d'accord sur un nouvel indice quinze jours après la demande faite par l'une d'elles, celui-ci sera déterminé par un expert choisi par elles ou désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans la détermination de l'indice ne devra avoir aucune incidence sur les paiements qui seront effectués aux échéances prévues et feront l'objet d'une correction ultérieure.

Dans le cadre de l'exploitation par EQIOM du terrain objet du présent contrat, le Service Archéologique Régional, à la suite de découvertes archéologiques conséquentes, peut amener EQIOM à renoncer à l'exploitation de certaines parties du terrain objet du présent contrat. Comme précisé à l'Article 5, le Propriétaire convient que sur ces parties de terrain, les matériaux ne pouvant être extraits, ne peuvent donc pas faire l'objet du paiement de la redevance de forage.

Il est précisé que dans le cadre du réaménagement, le Propriétaire autorise EQIOM à réaliser des apports de matériaux inertes d'origine extérieurs au site, sans que cela n'engendre de redevance complémentaire.

6.3. Réclamation

Toute réclamation du Propriétaire concernant les quantités extraites ne sera recevable par EQIOM que 3 mois après la perception de la redevance pour la période d'extraction annuelle concernée.

Une copie du relevé du géomètre sera disponible et envoyée au Propriétaire à sa demande.

Article 7 – PACTE DE PREFERENCE

Si le Propriétaire décide de vendre la totalité ou une partie du Terrain, il est expressément convenu qu'il devra en aviser EQIOM à qui il accordera un droit de préférence pour l'acquisition dudit Terrain à prix et conditions égaux.

Si le Propriétaire reçoit des offres d'un acquéreur, il sera tenu de faire connaître à EQIOM, par lettre recommandée avec avis de réception, l'identification de celui-ci, le prix offert, les modalités de paiement et les autres conditions de la vente projetée.

A égalité de prix et aux mêmes modalités et conditions, le Propriétaire devra donner la préférence à EQIOM sur tous autres acheteurs pressentis.

EQIOM disposera d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la notification des conditions du contrat de vente projeté, pour user de son droit de préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue au Propriétaire dans ce délai, EQIOM sera définitivement déchu de ce droit de préférence.

La fin prématurée du présent contrat de forage, pour quelque cause que ce soit, emportera automatiquement caducité du droit de préférence, à compter du jour de la cessation du contrat, que cette cessation soit due à l'application de la Loi, à la volonté des

JP M. SG CA



parties, ou à une décision judiciaire ou administrative. En cas de reconduction du présent contrat de foretage, par la volonté expresse ou tacite des parties, le droit de préférence sera lui-même prorogé d'autant.

Il est convenu que le droit de préférence résultant de la présente clause bénéficie à EQIOM à compter de la date de signature des présentes.

Article 8 – RESILIATION

8.1. Résiliation sur l'initiative du Propriétaire

Le présent contrat pourra être résilié dans les conditions ci-après définies par le Propriétaire, si bon lui semble :

- ✓ A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, un mois après un commandement de payer resté infructueux ;
- ✓ En cas d'inexécution par EQIOM de l'une de ses obligations contractuelles ou violation de dispositions légales mises à sa charge, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

Dans les deux cas, le présent contrat sera résilié de plein droit, et EQIOM devra cesser toute exploitation et libérer le Terrain concédé dans un délai d'un (1) an.

8.2. Résiliation sur l'initiative d'EQIOM

Le présent contrat pourra prendre fin avant son terme, sur l'initiative d'EQIOM, à quelle qu'époque que ce soit et sans avoir à payer quelle qu'indemnité que ce soit (telle qu'indemnité pour perte de culture, redevance de foretage...), dans les cas suivants :

- ✓ Découvertes archéologiques par les services archéologiques régionaux conduisant EQIOM à renoncer à l'exploitation du Terrain, tel qu'indiqué à l'Article 5 ci-dessus ;
- ✓ Demande et/ou décision administrative ou juridictionnelle retirant, restreignant ou annulant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique de l'exploitation en serait compromis ;
- ✓ Décision administrative ou juridictionnelle portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploiter ou annulant cette autorisation ;
- ✓ Prescriptions réglementaires nouvelles, à caractère général ou particulier, rendant impossible ou compromettant l'équilibre économique de l'exploitation ;
- ✓ Epuisement constaté du gisement ;
- ✓ Si le gisement devenait de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits résultants de l'exploitation ;
- ✓ Si le gisement se restreignait dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse ;
- ✓ Impossibilité technique d'exploitation.

EQIOM notifiera la résiliation du présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis d'un mois.

Article 9 – FORCE MAJEURE

Si, par suite d'un cas de force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du Code civil, EQIOM était obligé d'interrompre l'exploitation, l'exécution de la présente convention

MP AA SG EJ



serait suspendue pendant le temps où elle serait dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation ou la vente des produits.

Dès que l'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations de la présente convention reprendront vigueur pour la durée qui resterait à courir au moment de la suspension.

EQIOM devra aviser le Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et de façon aussi rapide que possible, de l'évènement survenu et de ses conséquences. Elle fera toute diligence pour que la durée de l'arrêt de ses installations soit réduite au minimum.

Toutefois, la suspension de la présente convention due à un cas de force majeure ne pourra excéder vingt-quatre (24) mois et, à l'expiration de cette période, la présente convention pourrait être résiliée de plein droit à la diligence de l'une ou l'autre des parties, et ce sans indemnité de part ni d'autre.

Pour l'application de cet article, les parties conviennent que devront être notamment considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute ou la révolution, les attentats, la grève ou le lock-out dans les établissements de EQIOM ou dans les industries d'alimentation en énergie, en carburants ou de transports, ou l'interruption dans les moyens de transport notamment par suite d'intempéries, incendies, faits du prince, réquisitions ou interventions des autorités civiles ou militaires ou dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou autres, apportant des restrictions à l'état actuel du marché visé par la présente convention, les accidents ou causes indépendantes de la volonté d'une partie la mettant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.

Article 10 – FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront à la charge d'EQIOM qui s'y oblige, notamment les frais d'enregistrement.

Article 11 – OBLIGATION DES HERITIERS ET AYANTS DROIT

Tous les engagements contenus dans le présent contrat obligeront les héritiers et ayants droit du Propriétaire, fussent-ils mineurs ou incapables, qui seront solidairement tenus de son entière exécution. EQIOM, bénéficiaire de ces engagements, est d'ores et déjà dispensé d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code Civil.

Article 12 – REGLEMENT DES LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de survenance d'un litige, les parties s'engagent, avant d'introduire une procédure contentieuse, à rechercher un accord amiable par le biais de négociations directes et menées de bonne foi, en faisant le cas échéant appel à tout conseil de leur choix.

Si, à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la date de la constatation du désaccord notifiée par l'une des parties à son cocontractant, ces négociations s'avèrent impossibles ou demeurent infructueuses, chacune des parties pourra saisir les tribunaux compétents de Paris.

Article 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège respectifs.

JP HCSG EJ

JK

Pour le Propriétaire : à Glennes (Aisne), ferme du Moulin ;

Pour EQIOM : à Courbevoie (Hauts de Seine) 10 Avenue de l'Arche

Fait à Courbevoie en 3 exemplaires originaux

Le 28 Février 2021

Le Propriétaire

Pour EQIOM Granulats

Monsieur Eric BOUCHER

Monsieur Julien FOURIER

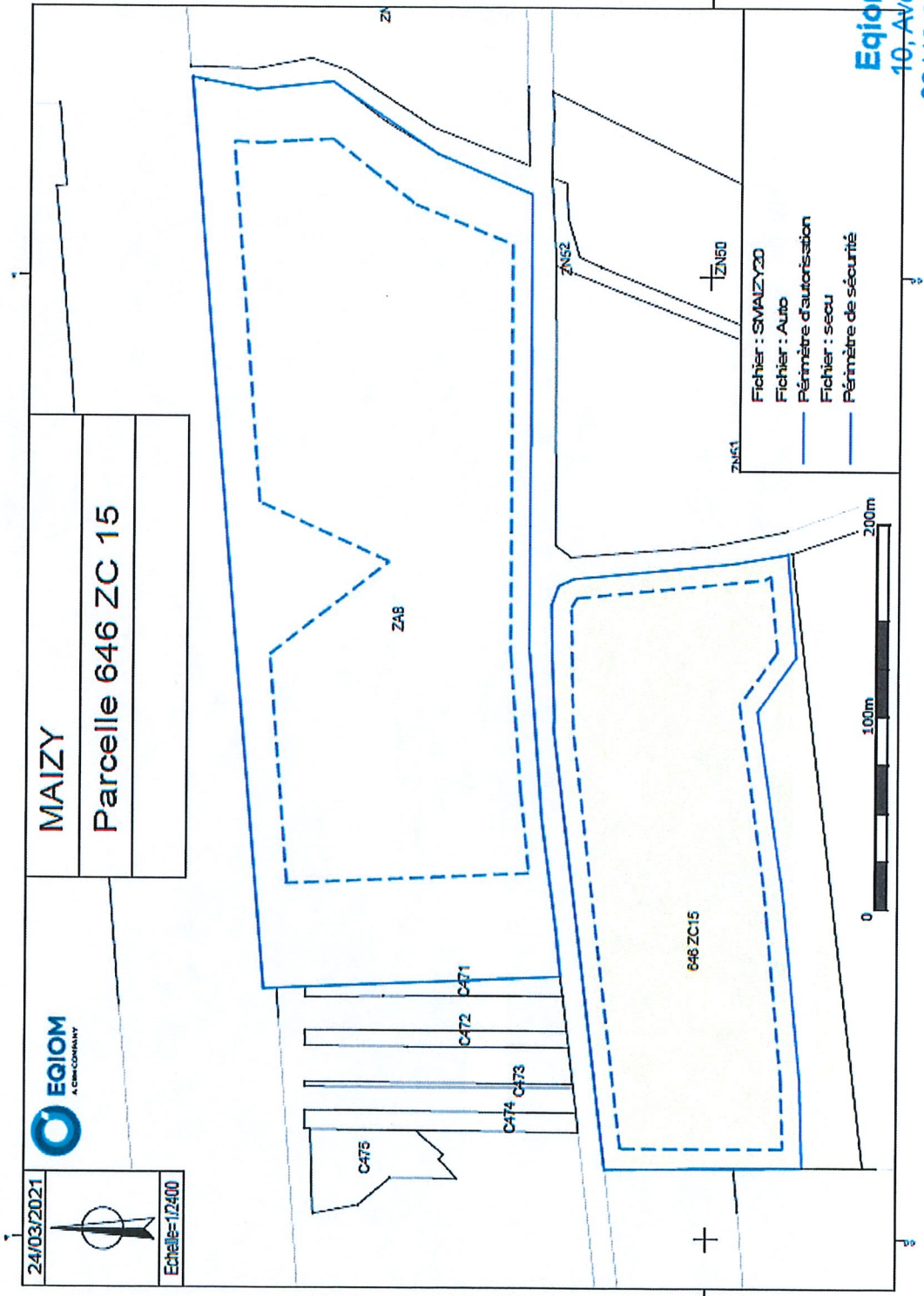
Madame Sylvie BOUCHER

Madame Nicole BOUCHER

Madame Véronique BOUCHER

Eqiom Granulats
10, Avenue de l'Arche
92419 Courbevoie Cedex
RCS Nanterre 333 892 610

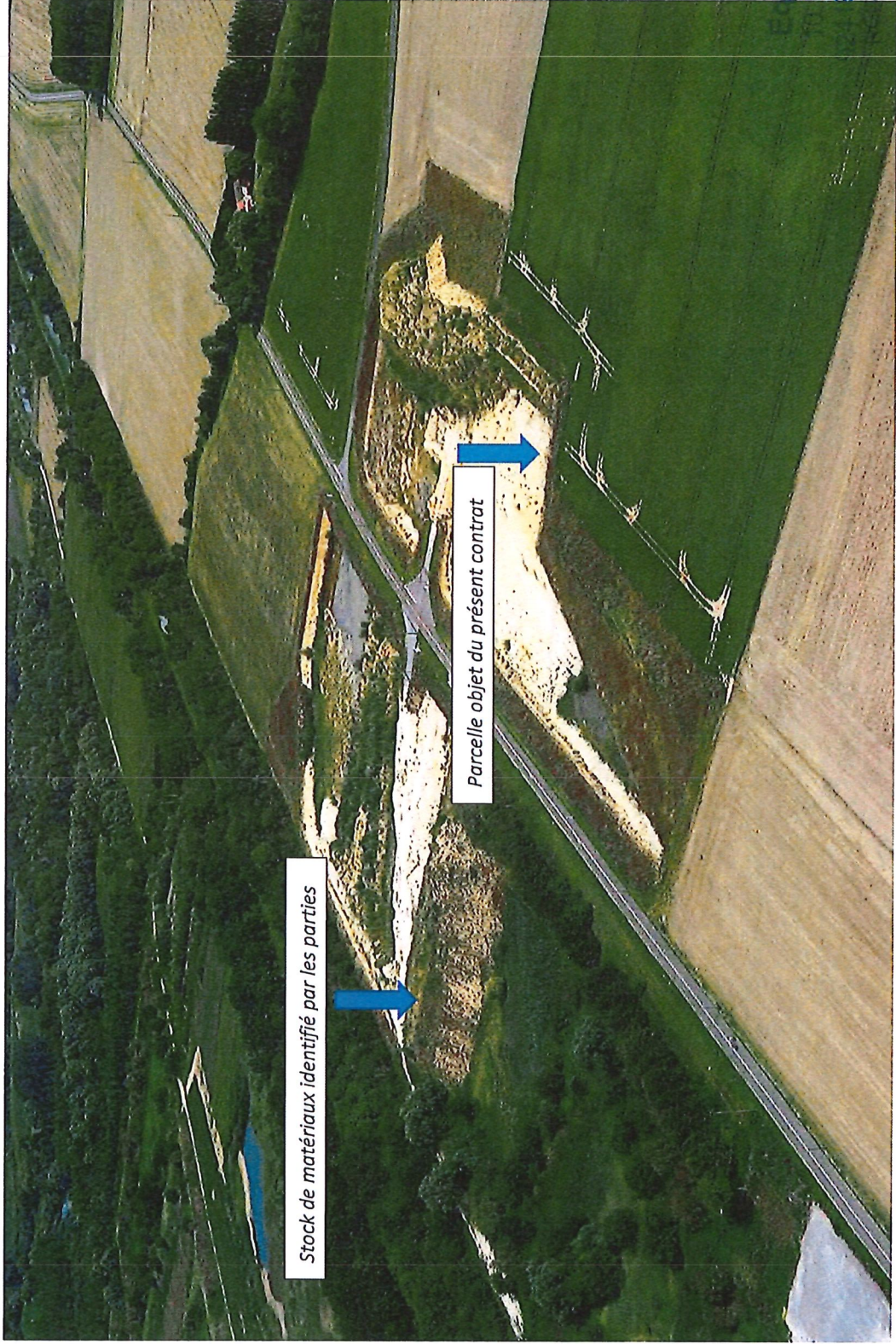
Annexe 1 : Plan cadastral :



Eqiom Granulats
10, Avenue de l'Arche
92419 Courbevoie Cedex
RCS Nanterre 333 892 610

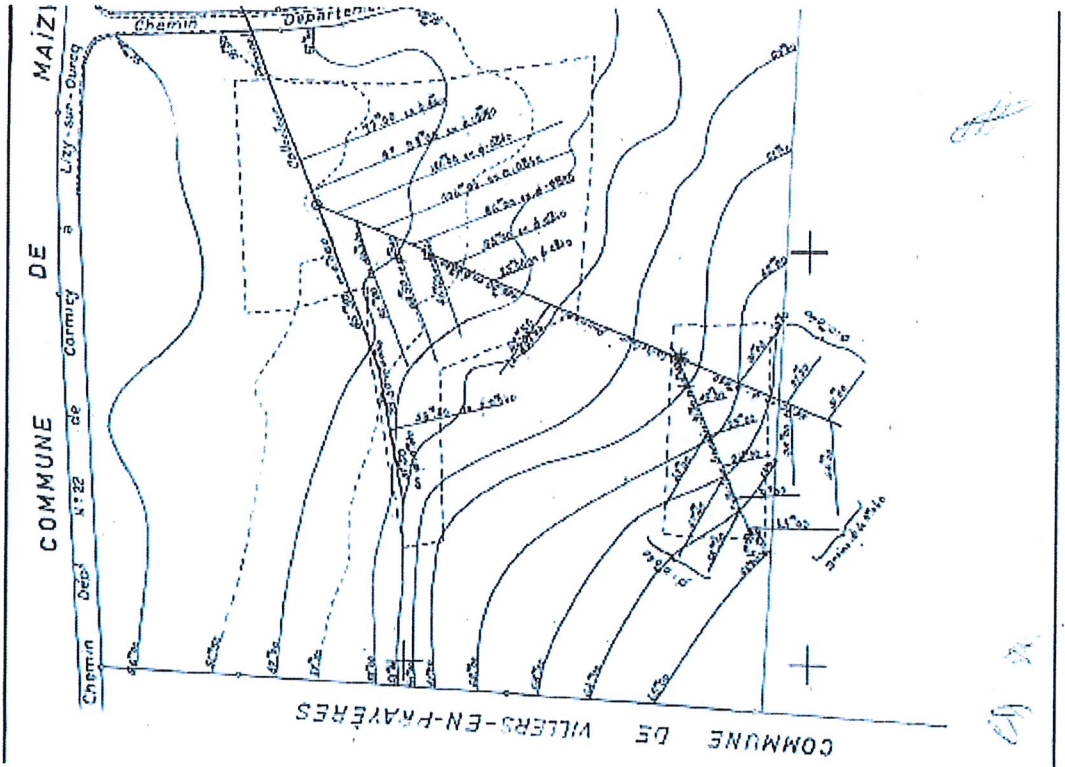
Handwritten signatures and initials:
SG. EG

- Annexe 2 : photos précisant la localisation du stock identifié de matériaux :



HD MM SG CJ

▪ Annexe 3 : Plan de drainage,



Eqiom Granulats
10, Avenue de l'Arche
92419 Courbevoie Cedex
RCS Nanterre 333 892 610

VP M. SG CJ

